



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Catenoy et Nointel, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy- le-Grand (60)

n°Ae : 2016-120

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 février 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Catenoy et de Nointel, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy-le-Grand (60).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Mauricette Steinfelder.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, François Duval, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 24 novembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 28 novembre 2016 :

- *le préfet de département de l'Oise,*
- *la ministre chargée de la santé,*

En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier de cette même date :

- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Catenoy et de Nointel, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy-le-Grand, dans l'Oise, a été décidé pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par le projet routier de la déviation de la route nationale (RN) 31 au nord des bourgs de Breuil-le-sec, Nointel et Catenoy. Il porte sur un périmètre de 1 134 ha hectares incluant l'emprise de la déviation.

Le projet s'inscrit dans un secteur à vocation essentiellement agricole, dominé par les grandes cultures et marqué par des risques de ruissellements, dont la gestion constitue un enjeu important, malgré des sols plutôt filtrants et des pentes relativement faibles qui limitent le risque de désordre hydraulique.

En dépit de mentions erronées dans l'étude d'impact qui nuisent à la compréhension des analyses, le dossier, qui s'appuie sur une étude d'aménagement et une expertise écologique solides, fait apparaître un projet cohérent, les contours du périmètre ayant exclu de l'aménagement la quasi-intégralité des rares secteurs boisés présents sur la plaine au sein d'un paysage simplifié à l'extrême. La réorganisation parcellaire a été pensée pour restructurer les chemins et orienter le parcellaire perpendiculairement à la pente générale, ce qui permet un sens de travail du sol et des cultures favorable à l'infiltration des eaux de pluie. Le projet prévoit en outre un ensemble de noues² et de haies alternées, renforcé sur un axe est-ouest également perpendiculaire à la pente, qui permet à la fois de gérer les effets de l'aménagement foncier sur les ruissellements, de créer une accroche visuelle, et de favoriser les déplacements de la faune. L'Ae recommande de préciser les dispositions prévues pour le suivi de ces mesures.

Il apparaît néanmoins qu'au terme d'un accord entre l'État, maître d'ouvrage de la déviation, et les agriculteurs, certaines des noues de l'AFAF doivent être dimensionnées de manière à compléter le dispositif routier de gestion des ruissellements pour la protection de la déviation contre les inondations. Ce point n'est pas abordé par l'étude d'impact, et l'Ae recommande de reprendre, en lien avec l'État maître d'ouvrage de la déviation routière, l'ensemble des calculs hydrauliques de la sous-unité C, afin de vérifier au titre des impacts cumulés, que le dimensionnement des noues associé à celui des bassins de la déviation permet de garantir l'objectif de protection centennale requis pour celle-ci.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

² Fossé peu profond, éventuellement végétalisé, qui assure le recueil des eaux de ruissellement, et en permet une restitution lente au milieu, par infiltration ou évaporation

Avis détaillé

1 Contexte, présentation des projets et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Les communes concernées par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) des communes de Catenoy et de Nointel, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy-le-Grand sont situées au centre de l'Oise, à mi-chemin entre Beauvais et Compiègne. Elles se caractérisent par des territoires nettement différenciés, avec au sud la cuesta³ du « *Bois des Côtes* », sur le talus de laquelle s'adossent les bourgs anciens, au centre une zone d'extension de l'urbanisation qui s'intercale entre les bourgs anciens et une ligne SNCF à une voie, et au nord une vaste plaine de grandes cultures. Depuis le pied de la cuesta, le territoire remonte progressivement en direction du nord.

L'opération est liée au projet d'aménagement de la RN31 qui relie Rouen à Reims, mise à deux fois deux voies et déviée au nord de la voie ferrée au niveau de Breuil-le-sec, Nointel et Catenoy, pour contourner les bourgs. La déviation routière, sous maîtrise d'ouvrage de l'État et déclarée d'utilité publique le 25 juillet 2005, a été mise en service fin 2012.

La réalisation de la déviation entraîne un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires, qui perturbent, entres autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental de l'Oise.

1.2 Présentation du projet d'AFAF et des travaux connexes

1.2.1 Description générale et élaboration du projet d'AFAF

Le projet d'aménagement résulte de travaux démarrés par des commissions communales, et repris par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) constituée en 2013 par le président du conseil départemental de l'Oise.

L'étude d'aménagement conduite en 2007 sur le territoire des trois communes concernées par la déviation routière comporte un volet foncier et agricole et un volet environnemental. Sur cette base, la CIAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise⁴ afin de

³ Forme de relief dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave (le front), en pente raide et, de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers).

⁴ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

AFAF de Catenoy et Nointel, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy-le-Grand

1 - Étapes d'élaboration

Étude d'aménagement	2007
Arrêté départemental ordonnant l'aménagement et son périmètre	21/11/2012 modifié le 30/12/2014
Arrêté départemental de constitution de la CCI AF	16/10/2013
Arrêté préfectoral de prescriptions	19/07/2012 modifié le 25/11/2014

2 - Caractéristiques générales

Emprise de la déviation routière	35 ha (d'après l'étude d'aménagement foncier)
Périmètre d'aménagement	1 134 ha
Type d'AFAF	avec inclusion d'emprise

3 - Restructuration parcellaire (avant / après)

Nombre de parcelles	792 / 347
Surface moyenne des parcelles	1,44 ha / 3,30 ha
Nombre de comptes monoparcélaires	59 / 107
Pourcentage de comptes monoparcélaires	7 % / 31 %
Nombre d'îlots d'exploitation	274 / 93

4 - Travaux connexes

VOIRIE⁵	
Suppression de chemins	9 175 m
Création de voirie neuve (chemins empierrés)	3 980 m
Renforcement de voiries (chemins empierrés)	1 830 m
PLANTATIONS⁶	
Bandes arbustives	3 390 m
Bosquets	50 a
HYDRAULIQUE	
Création de noues cloisonnées	1 480 m
DIVERS	
Dévoisement de câbles souterrains	Non précisé
Enfouissement de canalisations	Non précisé

5 - Coût des travaux connexes (HT)

Total	645 415 €
Dont dévoiement de câbles (l'enfouissement de canalisation étant non chiffré)	97 400 €

Tableau 1 : Principales caractéristiques de l'AFAF de Catenoy et Nointel

La superficie du périmètre perturbé a été estimée à 532 ha par l'étude d'aménagement, principalement sur Nointel et Catenoy. Sur proposition de la CIAF en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime⁷, le périmètre d'aménagement retenu, sur les communes de Nointel et Catenoy, avec extension sur Breuil-le-sec, Épineuse et Sacy-le-Grand, intègre un périmètre complémentaire pour un total de 1 134 ha. Du fait de l'inclusion d'emprise et de l'extension de périmètre, le prélèvement sur les propriétaires est ramené à 1,5 %.

⁵ Les chiffres repris dans l'analyse des impacts § C4.1 diffèrent, puisqu'il est question de 8 465 m de chemins supprimés et 5 620 m de chemins créés.

⁶ Le projet comporte la disparition de 16 ares et de 235 m de haie ou talus boisé en lien avec la suppression de chemins, non comptabilisés en tant que travaux connexes, mais analysés au titre des impacts.

⁷ « Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le conseil départemental peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage, d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage est l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, l'accord est donné par le préfet du département. »

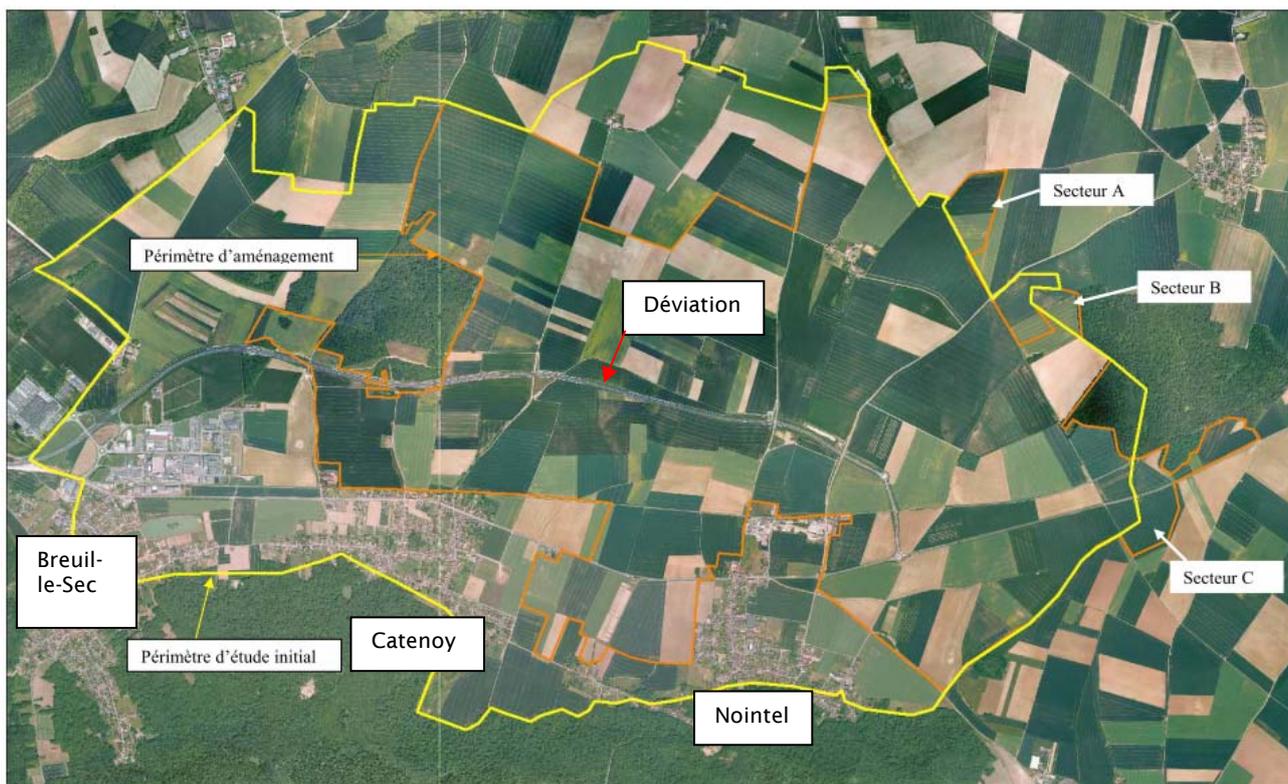


Figure 1 : Localisation de la déviation routière et des périmètres d'étude et d'aménagement (issu de l'étude d'impact)

L'Ae relève que la carte jointe à l'arrêté préfectoral de 2014 exclut certaines zones à l'intérieur du périmètre, dont certaines correspondent à de petites zones boisées. Bien que l'étude d'impact mentionne le principe de cette exclusion à plusieurs reprises, aucune des cartes du dossier ne les délimite.

L'Ae recommande de fournir une carte du périmètre de l'AFAF permettant de situer précisément les zones exclues.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte des références erronées aux dates des arrêtés modificatifs départementaux et préfectoraux. Bien que ces erreurs soient *a priori* sans conséquence sur l'analyse du contenu, les modifications n'ayant porté selon le maître d'ouvrage que sur des modifications mineures du périmètre, il conviendra de les rectifier conformément aux éléments remis à la rapporteure et repris par le présent avis, et d'annexer l'ensemble des documents mentionnés.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales relatives à l'AFAF fixées par arrêté préfectoral sont essentiellement génériques ou rappellent des dispositions déjà en vigueur :

- définition d'un processus de validation des aménagements hydrauliques de rétention et d'infiltration envisagés ;
- reboisement compensatoire des espaces boisés ou haies qui ne pourraient pas être conservés après justification, assorti de prescriptions relatives aux modalités de réalisation des plantations ;

- maintien ou rétablissement des itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- respect des règles de conditionnalité⁸ en vigueur pour la gestion des surfaces en herbe ;
- prise en considération du programme d'actions prévu sur l'aire d'alimentation des captages de Labruyère – Sacy-le-Grand⁹ ;
- prise en compte des zones naturelles d'intérêt faunistique, floristiques et écologiques (ZNIEFF), maintien ou compensation des corridors écologiques ;
- prise en compte des servitudes de protection des monuments historiques, des éléments de connaissance des risques naturels et technologiques ;
- prescriptions générales de conduite du chantier notamment pour prévenir tout risque de pollution.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Bien que les communes aient fait l'objet de remembrements il y a une soixantaine d'années, la restructuration foncière qui sera obtenue par le présent AFAF est importante. Les aménagements divisent par 2,3 le nombre de parcelles et augmentent donc leur taille moyenne d'un facteur identique. Le nombre d'îlots d'exploitation est divisé par un facteur 3.

Les travaux connexes de l'AFAF prévoient essentiellement la réorganisation du réseau de chemins en adéquation avec le nouveau parcellaire et un ensemble d'interventions de régulation des ruissellements, par des noues et des plantations arbustives. La maîtrise d'ouvrage des travaux apparaît sous l'intitulé AFR (association foncière de remembrement). L'État, maître d'ouvrage de la déviation routière, prend financièrement en charge l'intégralité des plantations et des noues, et des restructurations de chemins sur le périmètre perturbé, le reste à charge sur le périmètre complémentaire étant financé à 40 % par le conseil départemental.

Le tableau récapitulatif des coûts mentionne le dévoiement de câbles souterrains et l'enfouissement de canalisations, mais l'étude d'impact ne fournit aucun élément d'explication sur cette mention. Selon les informations orales données à la rapporteure, il s'agirait de câbles déplacés dans le cadre des travaux routiers, et malencontreusement réimplantés sous un chemin dont la disparition était déjà pressentie. Les travaux pour les déplacer à nouveau sont en conséquence prévus à charge de l'État. Concernant la canalisation, il s'agirait d'une canalisation d'eau potable dont le déplacement serait rendu nécessaire par la remise en culture d'un chemin. Toutefois, cette suppression de chemin pourrait être remise en cause du fait de l'incertitude sur la prise en charge financière des travaux de déplacement de la canalisation.

L'Ae recommande de préciser la nature des travaux envisagés sous les intitulés de « dévoiement de câbles souterrains » et d'« enfouissement de canalisations » et, en fonction des incertitudes sur leur prise en charge financière, d'analyser les conséquences pour le projet.

⁸ La conditionnalité soumet le versement de certaines aides communautaires au respect "d'exigences" et de "normes" : environnementales, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres, de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de bien-être des animaux.

⁹ Programme instauré pour la protection contre les pollutions diffuses des captages d'eau potable.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁰ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹¹. Le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R.122-6 II 3° du code de l'environnement¹².

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée, justifiée dans le cas d'espèce.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau »¹⁴, le projet relevant de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce point n'est pas précisé par le dossier.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la maîtrise des ruissellements et de leurs impacts, l'érosion des sols et l'engorgement des parties basses,
- la préservation des rares éléments végétaux présents et la reconstitution d'éléments d'identité d'un paysage banalisé.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement une bonne compréhension des enjeux du projet. S'appuyant sur une étude d'aménagement qui en avait clairement posé les bases, elle aborde certains sujets de fond avec pertinence. Toutefois, elle comporte des mentions erronées qui nuisent à la compréhension des analyses.

Les thématiques faune, flore et milieux naturels ont fait l'objet en 2016 d'une expertise dédiée, sur la base d'investigations de terrain de 2015. Elle est restituée au travers d'un document de

¹⁰ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹² En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions [du ministre chargé de l'environnement] », ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ». Dans le cas d'espèce, l'AFAF appartient au même programme de travaux que la déviation routière, cette dernière étant sous maîtrise d'ouvrage de l'État.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

qualité qui analyse les impacts et comporte des propositions. L'étude d'impact se contente de renvoyer à ce document, ce qui nuit à la fluidité de la lecture, et ne prolonge pas toujours cette expertise en termes d'engagement du maître d'ouvrage.

2.1 Appréciation globale des effets cumulés de l'AFAF avec d'autres projets

Les informations fournies par l'étude d'impact sur la déviation routière motivant l'aménagement foncier sont lacunaires et dispersées au fil du texte. Son tracé est reporté sur les plans du dossier d'AFAF, mais la délimitation et la superficie de l'emprise ne sont pas fournies, pas plus que ne sont systématiquement décrits les ouvrages la composant ou les mesures compensatoires associées.

Selon les termes de l'autorisation « loi sur l'eau » de la déviation routière en date du 10 septembre 2007, les ouvrages associés à la déviation (principalement fossés de réception à l'amont, fossés de diffusion à l'aval, noues et bassins de régulation filtrants) collecteront et stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé pour des pluies de retour 10 an minimum à 100 ans selon les secteurs.

L'Ae recommande de fournir une description complète de la déviation routière, et de la localisation et des caractéristiques de ses principaux ouvrages, notamment hydrauliques.

L'étude d'impact n'apprécie ainsi pas les effets cumulés de l'aménagement foncier avec ceux de la déviation routière. De fait, selon les informations fournies à la rapporteure, il existe une connexion étroite entre la conception des bassins d'assainissement pluvial routier et celle des noues prévues au titre des travaux connexes de l'AFAF, qui n'est pas analysée par l'étude d'impact. Ce point est détaillé ci-dessous, § 2.4.

2.2 Analyse de l'état initial

L'étude d'aménagement de 2007 vaut état initial de l'étude d'impact, chacun des thèmes étant repris et actualisé par l'étude d'impact. Les trois zones du périmètre d'aménagement situées en dehors du périmètre initial d'étude ont fait l'objet d'investigations spécifiques.

Hydraulique

Le principal enjeu du territoire est hydraulique, en lien avec un relief peu marqué mais suffisant pour dessiner des vallons ou « talwegs » identifiables dans le paysage, et des terres limoneuses sensibles à l'entraînement lors du ruissellement des pluies, même si les sols plutôt filtrants et la faiblesse des pentes (majoritairement inférieures à 3 %, pouvant localement atteindre 5 %) limitent les risques de désordre hydraulique. L'étude d'aménagement avait identifié que ce ruissellement était le plus souvent intercepté et canalisé par des chemins orientés dans le sens de la pente, et que neuf zones de dysfonctionnement pouvaient être localisées. L'étude d'impact actualise ces éléments, principalement au regard du comportement de ces zones lors des épisodes pluvieux depuis la construction de la déviation routière.

Le tracé est-ouest de la déviation routière intercepte les ruissellements pluviaux, principalement nord-sud, et des ouvrages spécifiques sont prévus pour le rétablissement des écoulements.

L'ouvrage routier est ainsi transparent pour deux sous-bassins hydrauliques. Toutefois, les ouvrages de rétablissement des continuités hydrauliques « *modifient cependant les écoulements éventuels dans la mesure où ils les concentrent en des points précis* ».

Pour le troisième sous-bassin affecté, l'étude d'impact note une rupture hydraulique entre l'amont et l'aval du fait que la route est en déblai sur l'aval, ce qui rend impossible l'évacuation des eaux. Elle évoque un risque d'engorgement ou d'érosion pour certaines parcelles, risque qui a normalement dû être intégré lors de la conception de la voirie, mais ne va pas au-delà de cette appréciation. Comme déjà évoqué, elle ne fournit toutefois aucun élément d'information sur la localisation, les caractéristiques et le fonctionnement des ouvrages hydrauliques associés à l'infrastructure routière.

Milieux naturels et paysages

Selon les termes de l'étude de 2007, « *le territoire d'étude est depuis fort longtemps voué à la grande culture. (...) Sur les zones à fort développement agricole, comme le plateau picard [l'action de l'homme] a conduit aujourd'hui à une simplification extrême du milieu (cas de l'openfield) et à l'appauvrissement de la flore et de la faune locales. Aussi, les diversités floristiques et faunistiques de la région ne tiennent plus qu'à quelques espaces relictuels dont certains abritent désormais des espèces menacées de disparition* ». Quelques signaux repères, de rares bosquets et des fermes isolées émergent d'un paysage où « *la tendance est à la simplification extrême et à l'uniformisation du territoire, au détriment de son identité* ».

Le constat est quantifié par l'expertise de 2016, qui a travaillé sur un périmètre de 1 174 ha. Elle dénombre 1 105 ha de cultures intensives et une trentaine d'hectares de jachères et chemins enherbés, correspondant à la superficie du périmètre d'aménagement. Bien qu'elles ne soient pas explicitement identifiées, les zones d'exclusion correspondent pour l'essentiel, selon les cartes, aux milieux anthropiques, bâtiments et jardins domestiques, et voiries, ainsi qu'aux 7 ha de milieux semi-fermés identifiés.

Le périmètre est déconnecté des milieux humides et aquatiques avoisinants. Aucun habitat remarquable n'y a été identifié. L'expertise montre la présence sporadique de quelques espèces remarquables, essentiellement dans les milieux boisés évités par le périmètre ou dans les espaces en friches et talus : oiseaux (Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Pluvier doré, Vanneau Huppé), insectes (Grillon d'Italie), mammifères (Blaireau européen), chiroptères (Oreillard roux, Murin de Natterer, Sérotine commune), représentant des enjeux réglementaire et patrimonial moyens, limités à un très petit nombre de placettes.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le périmètre couvert par l'étude d'aménagement a évité les zones urbanisées et la cuesta du « Bois des Côtes » des trois communes concernées par la déviation et comprend la quasi-totalité des terres agricoles. Le choix d'une inclusion d'emprise et la définition du « *périmètre de cohérence* », d'environ 1 300 ha¹⁵ en 2007, y sont clairement justifiés, de même que le choix d'exclure, à l'intérieur du périmètre, notamment certaines terres où les exploitations sont déjà bien regroupées, des îlots isolés pour lesquels aucun échange ne pourrait être envisagé, certains secteurs urbains ou à urbaniser, ainsi que la totalité des bois et bosquets identifiés en « *éléments*

¹⁵ 1 286 ha selon l'étude foncière et agricole ; 1 315 ha selon la note de définition du périmètre

à *maintenir impérativement*», dont l'étude d'impact précise par ailleurs qu'ils constituent des espaces boisés classés au titre de l'urbanisme.

L'étude d'impact ne reprend pas ces éléments de justifications de cohérence du périmètre. Elle mentionne que l'arrêté départemental fixe le périmètre d'aménagement à 1 134 ha¹⁶ mais ne fournit pas d'élément d'appréciation sur les motivations des modifications sensibles du contour et de la superficie du périmètre. Il semble en tout état de cause que les principes généraux recommandés par l'étude d'aménagement ont été dans leur ensemble conservés.

L'Ae recommande de présenter les principales évolutions du périmètre d'aménagement depuis 2007 au regard de la justification de sa cohérence avec le périmètre perturbé.

La rencontre avec le maître d'ouvrage a par ailleurs permis de comprendre une différence concernant le tracé de la déviation entre les prévisions de 2007 et sa réalisation effective, un prolongement vers l'ouest qui améliorera le raccordement sur l'ancienne route nationale ayant été différé. Il est anticipé par l'AFAF.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Hydraulique

Pour réduire le risque d'érosion des sols lié au ruissellement, l'aménagement parcellaire a recherché un allongement des parcelles incitant au travail cultural perpendiculairement à la pente sur les secteurs les plus sensibles. Un ensemble de dispositifs est par ailleurs prévu au titre des travaux connexes (chemins perpendiculaires, noues, fossés, talus et haies) pour le ralentissement des eaux. Il est ainsi prévu la création d'un linéaire discontinu de 1 484 m de noues¹⁷ positionnées en travers des talwegs, au tiers inférieur des bassins versants, qui ont vocation à infiltrer l'eau le plus en amont possible et à limiter les écoulements vers la déviation. Le dispositif est complété par des plantations de haies également perpendiculaires à la pente, dont la majorité vient s'intercaler entre deux noues.

Concernant la compensation des effets propres de l'AFAF, l'Ae considère que le dispositif prévu est globalement pertinent et souscrit à la conclusion de l'étude d'impact sur son efficacité hydraulique, adaptée au risque et offrant de plus une continuité foncière favorable au travail dans les parcelles. Elle relève néanmoins que la proposition de l'étude d'aménagement comportait une deuxième rangée de noues perpendiculaires aux talwegs plus en amont sur les bassins versants, et que le programme de travaux retenu *in fine* concentre les efforts sur un seul axe, où elle crée une ligne de haies plus importante. L'étude d'impact relève, quant à elle, que tous les dysfonctionnements existant depuis longtemps ou qui pourraient être imputables à la déviation ne trouveront vraisemblablement pas de réponse complètement satisfaisante. Elle attire en outre l'attention sur un secteur à l'ouest du périmètre, sur lequel des aménagements de fossés ont été supprimés du programme de travaux connexes « *la commission jugeant qu'aucun dysfonctionnement hydraulique n'est à craindre dans ce secteur* », en dépit de la suppression de

¹⁶ De fait, les arrêtés départementaux listent les parcelles concernées, mais ne sont assortis d'aucun élément chiffré sur la superficie correspondante. Il faut se référer aux arrêtés préfectoraux de prescriptions pour disposer de la carte du périmètre.

¹⁷ L'étude d'impact mentionne par erreur en § C4.2 « 1 805 m et noues et un bassin de rétention », ces chiffres n'ayant pas été modifiés suite à la dernière actualisation de la liste des travaux connexes.

chemins qui pouvaient constituer des freins aux ruissellements. Dans la mesure où les phénomènes de modifications d'écoulements diffus restent particulièrement difficiles à appréhender, l'Ae ne peut que relever que cette position ne va pas dans le sens d'une optimisation hydraulique de l'aménagement.

Le cas de la sous-unité hydraulique C sur Catenoy paraît plus discutable. Elle comporte deux talwegs principaux, qui n'ont pu être rétablis du fait que la nouvelle RN 31 traverse le secteur en déblais. Plusieurs bassins importants ont été rendus nécessaires dans le cadre du projet routier pour stocker les écoulements et respecter l'objectif de protection de la route contre les inondations par ruissellement. L'étude signale à propos des ouvrages liés à la RN 31 que « *d'importants bassins de rétention ont été aménagés pour intercepter et infiltrer les eaux de ruissellement des deux bassins versants agricoles. Initialement, ils devaient être dimensionnés pour des pluies centennales¹⁸, leur dimension a été réduite cependant la CIAF et les exploitants agricoles se sont engagés à prévoir des aménagements en amont* ». Des éléments complémentaires ont été apportés à la rapporteure pour expliquer cette mention.

De fait, la position en déblai de la route a motivé un besoin de compléments de rétention des eaux de ruissellement, et donc d'emprises supplémentaires au nord le long de la déviation pour environ 3,5 ha, appréhendé relativement tardivement. Le compte-rendu d'une réunion tenue entre l'État maître d'ouvrage de la voirie et les agriculteurs le 30 août 2010 indique que des modifications ont été apportées à la conception de ces bassins routiers, à la demande des agriculteurs qui les estimaient surdimensionnés, pour ramener ces emprises supplémentaires à 1,8 ha. En contrepartie, les agriculteurs se sont engagés à concevoir le dispositif de noues prévu par l'AFAF de manière à gérer une pluie d'occurrence décennale, afin de compléter le dispositif de protection de la déviation. Ce deuxième objectif n'est pas clairement affiché par l'étude d'impact et sa bonne prise en compte n'est pas garantie.

La diminution par deux du volume de rétention le long de la déviation et la création sur un deuxième secteur d'un volume complémentaire est hydrauliquement acceptable, sous réserve de garantir le niveau de protection centennale requis pour la déviation routière. La rétention amont de la pluie décennale permettant un stockage de l'ordre de la moitié du volume requis, le dispositif apparaît cohérent. L'étude d'impact toutefois, qui ne traite pas des impacts cumulés de l'AFAF et de la déviation, ne permet de vérifier ni la pertinence de l'objectif décennal, la rangée de noues étant située plus à l'amont, ni même si cet objectif est satisfait. Seule une annexe hydraulique indique un objectif décennal, et calcule des volumes ruisselés, mais rien n'est dit sur la manière dont il en est tenu compte, les caractéristiques des noues n'étant pas précisées. Il n'est d'autre part pas indiqué si les paramètres de calcul d'intensité de pluie et les coefficients de ruissellement retenus sont les mêmes que ceux qui ont été pris pour le calcul des bassins routiers.

L'Ae recommande de reprendre, en lien avec l'État maître d'ouvrage de la déviation routière, l'ensemble des calculs hydrauliques de la sous-unité C, afin de vérifier au titre des impacts cumulés, que le dimensionnement des noues associé à celui des bassins de la déviation permet de garantir l'objectif de protection centennale requis pour celle-ci, et d'assurer le suivi de leur bonne réalisation.

Milieux naturels et paysages

¹⁸ Pluie dont la probabilité de survenue est d'1/100 chaque année. De même une pluie décennale a une probabilité de 1/10 chaque année.

Conformément aux recommandations de l'étude d'aménagement foncier, les principales zones à enjeux environnementaux « à maintenir impérativement » ont été évitées par le contour du périmètre, la quasi-totalité des zones boisées situées à l'intérieur en ayant même été exclues. Par ailleurs, le projet n'est pas de nature à modifier l'occupation des sols, avec une surface en jachère qui devrait rester la même qu'initialement, même si sa localisation peut être modifiée.

L'étude d'impact identifie des impacts limités, avec la disparition d'un bosquet de 16 ares et de 235 m de haie ou talus boisé en lien avec la suppression de chemins. Elle souligne une certaine diminution de l'effet de lisière, très faible toutefois entre les cultures, d'autant que, à la faveur des échanges, le parcellaire cultivé est déjà assez comparable à celui qu'il sera après aménagement. L'impact sur cet effet lisière pourrait être plus significatif avec la diminution du linéaire de chemin. Par ailleurs, elle anticipe la disparition d'un talus partiellement boisé, même si celui-ci n'est pas inscrit dans les travaux connexes. La compensation de ces impacts est assurée par l'ensemble des plantations, soit un bosquet de 50 ares, 3 130 m de haie et bande boisée, et 260 m de talus boisé. En particulier les plantations à vocation hydraulique « vont venir, de par leur constitution végétale, enrichir le milieu et les paysages ». Cet axe est-ouest, qui alternera noues herbacées et haies arbustives créera une nouvelle accroche visuelle dans le paysage, bien que « modeste », apportera une diversité biologique et pourra favoriser les déplacements des animaux entre les bois de Nointel et de Favières situés à l'extérieur du périmètre.

Des chemins de promenade sont restaurés, en particulier celui empruntant « la cavée aux loups », chemin creux dont 100 m sont conservés, et 100 m détruits qui seront reconstitués. Ils sont néanmoins rendus moins attractifs par un tracé souvent proche d'une déviation très fréquentée par les véhicules. Il n'a pas été prévu de profiter de l'axe de noues et de haies pour constituer un cheminement spécifique.

En se référant à l'expertise écologique, qui fournit une analyse détaillée des impacts sur les habitats, la faune et la flore, on peut identifier un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction, concernant : les bonnes pratiques de conduite du chantier (circulation et stockage des engins, veille vis-à-vis des espèces invasives, deux placettes ayant été identifiées) et leur réalisation entre fin octobre et fin février ; la réalisation des plantations avec des espèces d'arbres et d'arbustes locales indigènes à la zone d'étude ; des mesures de gestion des jachères pour la protection du Grillon d'Italie. L'étude d'impact ne se positionne pas par rapport à ces propositions, dont d'ailleurs certains relèvent de prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'Ae relève également qu'il n'est rien dit de précautions spécifiques liées à la présence de chiroptères dans la cavée déplacée.

L'Ae recommande de préciser l'ensemble des mesures auxquelles s'engage le maître d'ouvrage des travaux notamment pour la réduction des impacts liés à la conduite du chantier, et pour la réalisation des plantations.

L'étude d'impact ne mentionne pas si un classement des plantations sera proposé au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou le cas échéant des articles L. 151-23 ou L. 113-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à l'autorité décisionnaire et au maître d'ouvrage, de protéger ou faire protéger les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévus par des mesures réglementaires de classement appropriées.

Effets indirects

Bien qu'il ne soit basé que sur des considérations générales qui ne permettent pas d'apprécier le niveau effectif de diminution des émissions, l'Ae relève avec intérêt la mention relative à l'impact positif de la nouvelle distribution parcellaire sur les déplacements des engins agricoles et les gaz à effet de serre.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

La question du suivi des mesures n'est pas traitée par l'étude d'impact. Seule l'expertise écologique aborde cette question et chiffre les mesures à mettre en place dans son domaine à 9 900 € HT, dont 8 600 € pour un suivi annuel des plantations à prévoir sur quinze ans. La question du suivi devrait également traiter de l'entretien des dispositifs de gestion des ruissellements.

L'Ae recommande de préciser l'engagement du maître d'ouvrage des travaux sur les dispositions de suivi à mettre en place pendant la phase de chantier, pour la bonne reprise des plantations et le remplacement éventuel des sujets, ainsi que pour l'entretien des dispositifs de gestion des ruissellements.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct et ne comporte pas de cartographie, il reste néanmoins suffisamment clair pour permettre de comprendre le projet. Toutefois, comme l'étude elle-même, il n'aborde pas la question de la complémentarité des dispositifs de gestion des ruissellements prévus par l'AFAF avec ceux de la déviation routière.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique en conséquence des recommandations du présent avis, notamment pour aborder le cas particulier du fonctionnement des dispositifs de rétention des ruissellements en lien avec ceux de la déviation routière.